

AG/RES. 824 (XVI-0/86)

FONDS INTERAMERICAIN D'AIDE PRIORITAIRE A HAITI

(Résolution adoptée à la neuvième séance plénière
tenue le 15 novembre 1986)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU:

Le rapport du Secrétaire général qui établit que:

"...avec toute la diligence que requièrent les besoins pressants d'un pays membre qui se propose d'affermir les principes essentiels de la démocratie représentative, soit mis en oeuvre un programme spécial de coopération qui soit le symbole et l'expression concrète de l'esprit de solidarité qui sous-tend l'OEA"...

"...ce Fonds consisterait essentiellement en une contribution de 5% provenant des programmes nationaux de coopération technique (PNCT) de chaque pays membre et, qu'en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, elle pourrait consister en un apport global au Fonds, étant donné que ce pays membre n'a pas de PNCT";

VU

La résolution CP/RES. 441 (664/86) du Conseil permanent intitulée "Récents événements qui se sont produits en Haïti" et la proposition du Secrétaire général suggérant la création d'un Fonds d'aide prioritaire à Haïti,

DECIDE:

1. D'autoriser la constitution, une seule fois, en 1987, du Fonds interaméricain d'aide prioritaire à Haïti.
2. De demander au Conseil permanent de déterminer les modalités d'intégration dudit Fonds.
3. D'autoriser le Secrétaire général à gérer ce Fonds conformément à l'article 86 des Normes générales, en rendant compte de son utilisation tous les trois mois au Conseil permanent.
4. De demander au gouvernement haïtien de soumettre directement au Secrétaire général, le plus tôt possible, les programmes de coopération susceptibles d'être financés par ledit Fonds, dans le cadre des orientations programmatiques adoptées pour le secteur pertinent.